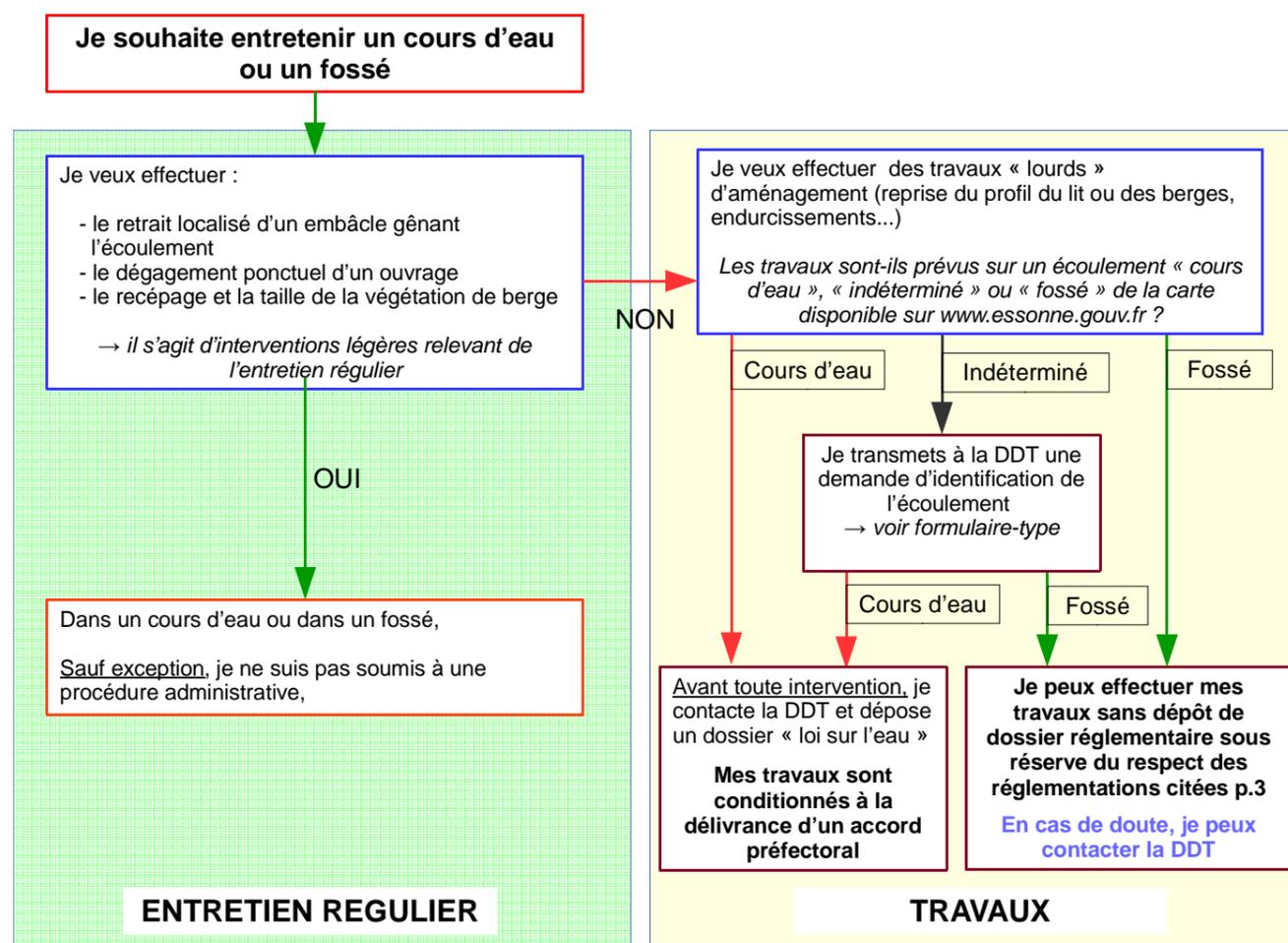


A retenir :

- Sur les cours d'eau non domaniaux, le propriétaire de parcelle attenante est propriétaire jusqu'au demi-lit. De ce fait, il bénéficie de droits (utilisation de l'eau à usage domestique...) et de devoirs, notamment l'entretien régulier du cours d'eau.
- Dans un cours d'eau, seuls les travaux répondant à la définition de « l'entretien régulier » léger peuvent s'effectuer sans dossier préalable. Pour les autres travaux relevant d'une procédure réglementaire préalable (notamment talutage des berges, endurcissements...), la constitution d'un dossier spécifique est obligatoire.
- Avant d'entreprendre des travaux ne répondant pas à la définition « d'entretien régulier », il faut s'assurer que l'écoulement n'est pas en réalité un cours d'eau.

Comment procéder ?



VOUS ÊTES RIVERAIN D'UN COURS D'EAU OU D'UN FOSSÉ EN ESSONNE ET VOUS VOULEZ OU DEVEZ L'ENTREtenir



Entretien régulier ou travaux plus conséquents...

Fossé ou cours d'eau...

...un cadre réglementaire et des pratiques adaptés.

Tous les éléments complémentaires sont disponibles sur le site internet des Services de l'Etat en Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr>, rubrique Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Eau > Cartographie et identification des cours d'eau :

- ✓ Cartographie du réseau hydrographique
- ✓ Formulaire de demande d'avis sur la nature de l'écoulement
- ✓ La présente plaquette d'information

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

Service Environnement – Bureau de l'Eau

Boulevard de France - 91 012 EVRY Cedex ; Tel : 01 60 76 33 88 ; Mél : ddt-se@essonne.gouv.fr



Direction départementale
des Territoires de l'Essonne



AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT



Juin 2017

COURS D'EAU OU FOSSÉ ?

Quelles différences ?

- ⇒ Le **fossé** est un ouvrage artificiel destiné à recueillir les eaux d'écoulement ou à réguler le niveau de la nappe superficielle.
- ⇒ Le **cours d'eau** permet non seulement l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval, mais abrite aussi des habitats naturels d'espèces aquatiques (poissons, invertébrés, plantes aquatiques...). **Il n'est pas forcément en eau toute l'année.** Il est soumis à la loi sur l'eau.

Le plus souvent, les fossés rejoignent des cours d'eau et ont donc un impact sur la qualité des eaux et le débit de ces derniers.



Selon quels critères puis-je savoir s'il s'agit d'un cours d'eau ou d'un fossé ?

Il n'est pas toujours évident de distinguer un fossé d'un cours d'eau sur le terrain. Une carte du réseau hydrographique de l'Essonne est disponible depuis la fin de l'année 2015 pour aider à l'identification.

Selon la jurisprudence, un **cours d'eau** est caractérisé par :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine ;
- l'alimentation par une source ;
- l'écoulement d'un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Certains critères biologiques (présence d'habitats pour la vie aquatique, d'invertébrés, etc.) peuvent être utilisés en complément. Le service police de l'eau de la DDT 91 et l'AFB sont compétents pour vous aider à expertiser la nature précise d'un écoulement.

Puis-je m'appuyer sur des cartes pour connaître les cours d'eau du département ?

Une carte est disponible sur le site internet de Préfecture (cf. en fin de document) qui permet d'identifier les cours d'eau et les autres éléments du réseau hydrographique.

Dans le cas des « linéaires indéterminés » de cette carte, il y a un doute sur la nature de l'écoulement (cours d'eau ou fossé). Dans le cas d'un projet de travaux (voir ci-après) sur ces linéaires, une analyse de la DDT est nécessaire. Il convient alors de transmettre le **formulaire de demande d'avis** au service police de l'eau de la DDT disponible sur le site internet de la Préfecture ⁽¹⁾.

LES QUESTIONS À SE POSER AVANT D'ENGAGER DES TRAVAUX

Mon projet : simple entretien ou travaux « lourds » d'aménagement ?

- ⇒ **L'entretien régulier** a pour objet principal la gestion des embâcles et de la végétation présente. Il s'agit d'interventions fréquentes (annuelles parfois) d'enlèvement des débris et atterrissements, flottants ou non, et d'élagage ou recépage de la végétation des rives. Il convient alors de respecter les bonnes pratiques d'entretien.
- ⇒ Les interventions plus importantes sur le lit ou sur les berges sont des **travaux d'aménagement**. Le recours à ces travaux traduit le plus souvent un dysfonctionnement de l'écoulement. **Un entretien régulier selon des pratiques adaptées permet de limiter le recours à de telles interventions.**



Quelles sont les procédures ?

⇒ Pour l'entretien régulier

Selon l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement :

« ...L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique [...]. »

Les opérations légères et régulières d'entretien, telles que définies par cette réglementation, ne sont pas soumises à des procédures.

⇒ Pour les travaux d'aménagement

- **Dans un fossé**, les travaux ne sont pas soumis à procédure loi sur l'eau sauf dans quelques cas particuliers :

impact sur une zone humide ou une zone de frayère, création d'un réseau de drainage sur un bassin versant supérieur à 20 ha. De même que lorsque le projet affecte des espèces protégées, s'il se situe en zone Natura 2000, en site classé ou en site inscrit, certaines réglementations environnementales s'appliquent.

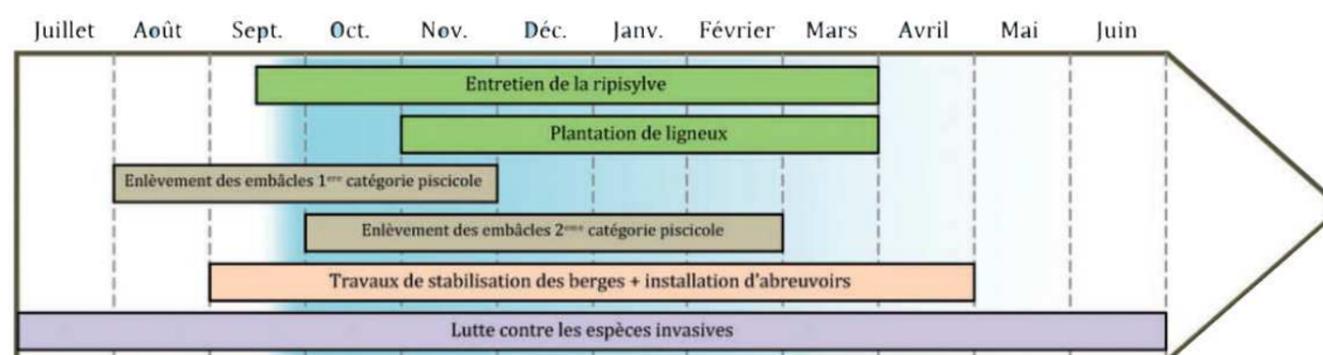
Vous devez alors solliciter une autorisation (ou déclaration) auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

Il convient dans tous les cas de s'interroger sur la nécessité des travaux lourds et d'envisager un entretien courant dans un premier temps.

- **Dans un cours d'eau**, les travaux d'aménagement, même mineurs, doivent en général être encadrés par une procédure préalable d'autorisation ou de déclaration.



Périodes d'intervention conseillées pour l'entretien des cours d'eau :



A QUI S'ADRESSER POUR PLUS DE PRECISIONS ?

Les maires et les syndicats de rivière sont vos interlocuteurs privilégiés pour toute question relative à l'entretien des cours d'eau

La plupart des syndicats de rivière ont par ailleurs diffusé des documents d'information et/ou pédagogiques sur ces questions, adaptés à la réalité locale. Voici les coordonnées de ces syndicats :

Nom du syndicat et rivière concernée	Adresse	Tel	E-mail/site internet
SAGEA (Ecole)	Mairie de Perthes-en-Gâtinais 77930 Perthes-en-Gâtinais	01 64 98 73 93	M.Kokot@parc-gatinais-francais.fr
SIHVY (Yvette)	12 avenue Salvador Allende 91160 SAULX-LES-CHARTREUX	01 69 31 72 18	www.siahvy.org
SIARCE (Essonne)	58-60 rue Fernand Laguide 91100 CORBEIL-ESSONNES	01 60 89 82 21	www.siarce.fr
SIARJA (Juine)	1 av Pierre Richier, Parc Sudessor 91150 BRIERES-LES-SCELLES	01 64 94 58 93	siarja@siarja.fr
SIAVB (Bièvre)	9 chemin du Salvert 91370 VERRIERES-LE-BUISSON	01 69 33 10 10	www.siavb.fr
SIBSO (Orge amont)	19 rte de St Arnoult, Site le Moulin Neuf 91340 OLLAINVILLE	01 64 59 47 42	contact@sibso.fr Www.sibso.fr
SIHARL (Prédecelle)	Place de la Libération 91640 BRIIS-SOUS-FORGES	01 64 90 58 46	siha-limours@wanadoo.fr
SIVOA (Orge aval)	163 rue de Fleury 91172 VIRY-CHATILLON CEDEX	01 69 12 15 40	www.syndicatdelorge.fr
SyAGE (Yerres)	17 rue Gustave Eiffel 91230 MONTGERON	01 69 83 72 00	syage@syage.org Www.syage.org
SYB (Plateau de Saclay)	Parc Orsay Université, 1 r. Jean Rostand 91893 ORSAY	01 60 14 61 51	f.ozanne@s-y-b.fr